

PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 décembre 2022

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
M^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et ~~MAHLANT~~, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, ~~M. LAMBERT et M^{me} MAYET~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance communale (exercices 2023 et 2024) pour la célébration d'un mariage - à la demande des futurs époux - dans le Parc du Bailli (rue des Comtes de Robiano) ou dans le théâtre de verdure de la Maison rurale (Grand'Place de Wauthier-Braine, 16) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 165/1 du Code civil, tel que modifié, et plus particulièrement son alinéa 2, lequel stipule que
« Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages. » ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3° et L1133-1 ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans ce même Code, dont notamment les articles L3121-1 et L3122-2 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (publiée au Moniteur belge du 02 août 2022, pages 60.551 et suivantes) ;

Revu sa délibération du 14 septembre 2022 par laquelle il décide de désigner le théâtre de verdure de la Maison rurale (Grand'Place de Wauthier-Braine, 16) et le Parc du Bailli (rue des Comtes de Robiano à Braine-le-Château) comme lieux de célébration en complément à la maison communale et la Maison du Bailli (Grand'Place, 20 à Braine-le-Château) comme lieu de célébration de remplacement ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux futurs époux qui le souhaitent de se marier dans un de ces lieux de célébration complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une redevance pour ce service ; que compte tenu des différents frais occasionnés, il est raisonnable de fixer la redevance à 100,00 EUR par célébration ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 19 décembre 2022 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 63/2022 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 21 décembre 2022, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" **Avis de légalité POSITIF** / **RESERVE** / **NEGATIF** " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN et PISSENS, M^{elle} BAUGNET et M^{me} RABBITO), DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2024 inclus, une redevance communale pour la célébration d'un mariage - à la demande des futurs époux - dans le Parc du Bailli (rue des Comtes de Robiano) ou dans le théâtre de verdure de la Maison rurale (Grand'Place de Wauthier-Braine, 16).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de célébration civile de mariage dans un des lieux visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : La redevance est fixée à 100,00 EUR par célébration. Elle est payable au comptant, c'est-à-dire au moment de la demande de célébration, contre remise d'une quittance.

Article 4 : La redevance sera remboursée si le jour fixé, la célébration civile ne peut se dérouler sur le lieu choisi mais doit être organisée en la maison communale ou en la Maison du Bailli.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

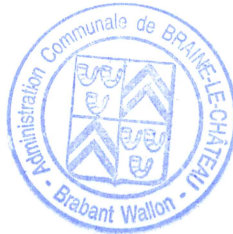
Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 30 décembre 2022



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU